



**PREFET DE LA SARTHE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 29 – JUILLET 2015**

# **SOMMAIRE**

**PREFECTURE**

**SOUS-PREFECTURE DE LA FLECHE**

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe du 26 juin 2015 .....Page 3



PRÉFÈTE  
DE LA SARTHE

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La préfète de la Sarthe  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SARTHE

**Objet** Demande enregistrée en sous-préfecture de La Flèche le 7 mai 2015 sous le n° 02.2015, présenté par M. Stéphane Martin, représentant la S.A.R.L. Sarthe Promotion à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer trois magasins « Intersport, Giffi et Besson » sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Aubin.

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0056 du 16 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PORCHER, sous-préfet de La Flèche

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de La Sarthe.

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de La Sarthe pour l'examen de la demande susvisée.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU la demande enregistrée en sous-préfecture de La Flèche le 7 mai 2015 sous le n° 02.2015, présenté par M. Stéphane Martin, représentant la S.A.R.L. Sarthe Promotion à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer trois magasins « Intersport, Giffi et Besson » sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Aubin.

Après avoir entendu le pétitionnaire ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de M. Philippe LECOQ et de Mme Emilie BRISORGEUIL, représentants le directeur départemental des territoires,

Considérant qu'en application de l'article L.752- 6 du Code de Commerce, la Commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les critères d'évaluation ci- après :

1/ En matière d'aménagement du territoire :

- la localisation du projet et son intégration urbaine
- la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale
- l'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone

2/ En matière de développement durable :

- la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales
- les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

3/ En matière de protection des consommateurs

- l'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie
- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains
- la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales
- les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

Considérant que le projet porte sur La création d'un ensemble commercial de 6778 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de La Chapelle Saint Aubin et que la surface de vente est répartie sur la création de 3 commerces ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet s'implante à l'intérieur d'une zone commerciale existante dédiée aux commerces prévue dans une ZACom du ScoT du Pays du Mans;

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le projet se situe sur une zone déjà artificialisée ; que le stationnement est mutualisé avec des dispositifs de recharge pour véhicules électriques;

Considérant qu'au regard de l'animation urbaine, le projet renforcera l'animation du secteur Ouest de la zone commerciale ;

Considérant qu'en matière de flux de transport, le phénomène de fréquentation croisée diminuera l'impact des déplacements motorisés prévus ; que le projet est accessible par les transports collectifs et les modes doux;

Considérant qu'au regard du développement durable, les projets prévoient des dispositions pour économiser le fonctionnement en matière de consommation énergétique ;

Considérant qu'au regard de l'insertion paysagère et architecturale, le projet permettra de réaménager et de requalifier un site existant vieillissant ;

Considérant qu'au regard de la protection des consommateurs, le projet est accessible par rapport aux lieux de vie ;

Ont émis un avis favorable à la réalisation du projet

- M. Joël LE BOLU, maire de La Chapelle Saint Aubin, commune d'implantation du projet ;
- M. Thierry COZIC, vice président de la communauté de communes du Mans métropole ;
- M. Daniel CHEVALIER, conseiller départemental, représentant M. le Président du Conseil Départemental,
- M. Bruno LECOMTE, vice-président du syndicat mixte du SCOT
- M. Philippe METIVIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Christian HAMEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur,
- M. Jean-François HOGU, personnalité qualifiée en matière de développement et d'aménagement du territoire

A émis un avis défavorable :

- M. Stéphane FOUGERAY personnalité qualifiée en matière de développement et d'aménagement du territoire,

S'est abstenue :

- Mme Micheline JUSTICE, personnalité qualifiée en matière de développement et d'aménagement du territoire,

N'ont pas pris part au vote, M. le Président du Conseil Régional et M. le vice-président de la communauté de communes du pays fléchois, représentant les intercommunalités au niveau départemental, absents.

La Commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de création de trois cellules commerciales « Intersport, Giffi, Besson » sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Aubin.

La Flèche, le 26 juin 2015  
Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Le sous-préfet de La Flèche



Jean-Michel PORCHER

## VOIES DE RECOURS :

(art. R.752-48 du Code de Commerce) Le recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial s'effectue devant la commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la C.N.A.C - Teledoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol- 75703 PARIS Cedex 3

(art. L 752-17 du Code de Commerce) Le délai d'un mois court pour :

- > le demandeur : à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C
- > le Préfet et les membres de la commission : à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- > toute autre personne ayant intérêt à agir :
  - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du 1<sup>er</sup> jour de la période d'affichage en mairie
  - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R 752-25 et R. 752-26 du Code de Commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

(art. L 752-19 du Code de Commerce) Le maire de la commune d'implantation membre de la commission dont la décision ou l'avis fait l'objet d'un recours est entendu à sa demande par la commission nationale.